

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SCAPARF
Commune de Reissons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2010-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis adressée par l'exploitant le 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées le 29 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire le 20 avril 2023 ;

Vu l'accord du pétitionnaire formulé le 3 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations classées du site relevant des activités au titre de la rubrique n° 1510 ont fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée le 17 octobre 2019 ;

2. Les installations relevant des activités au titre de la rubrique n° 1510 ont fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n° 39a de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement après le 16 mai 2017 ;

3. Au titre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) susvisé, les activités de l'établissement SCAPARF sont considérées comme des installations existantes et qualifiées d'installations récentes LI&1510 ;

4. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, distingue 5 catégories d'installations et prévoit des conditions particulières d'application ;

5. Les installations classées au titre de la rubrique n° 1510 du site sont soumises au respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, selon les modalités applicables aux installations nouvelles, en particulier celles des annexes II et VIII au regard du décret n°2020-1169 ;

6. Le stockage en récipients mobiles est réglementé selon les annexes 1.II et IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

7. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

8. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET :

La société SCAPARF à Ressons-sur-Matz, dont le siège social est situé rue de Gournay – RD 82 - 60490 Ressons-sur-Matz, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021	Article 1.2.1	Remplacé

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut : 50 t.</i>	Quantité maximale présente : 20 t	SB
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150t <i>Quantité seuil bas : 150 t. Quantité seuil haut : 500 t</i>	Quantité maximale présente : 256 t	SB
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t <i>Quantité seuil bas : 200 t. Quantité seuil haut : 500 t.</i>	Quantité maximale présente : 350 t	SB
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Volume entrepôt : 319 013 m ³ (1)	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	Quantité maximale présente : 2004 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Quantité maximale présente : 2004 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière : 1 MW + aérothermes 2 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 57 t	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	Quantité maximale présente : 256 t	D
1185-2.A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement	Quantité maximale présente : 130 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
	(CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente : 1,9 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente : 1,9 t	NC
47XX	Rubrique nommément désignée	-	NC

SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe I « Informations sensibles – non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

L'établissement est classé Seuil Bas (SB) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4330-1, 4320-1 et 4511-1.

CHAPITRE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE N° 1510

Les dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1510 sont celles des annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 3. – PRÉVENTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STOCKAGE DE RÉCIPIENTS MOBILES

Les dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) susvisé sont celles des annexes 1.II et IV de cet arrêté.

CHAPITRE 4. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SCAPARF

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ANNEXE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

INFORMATIONS COMMUNICABLES SUR DEMANDE

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut : 50 t.</i></p>	<p>Cellule 4 dévolue au stockage des liquides inflammables</p> <p>Quantité maximale présente : 20 t</p>	SB
4320-1	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150t</p> <p><i>Quantité seuil bas : 150 t. Quantité seuil haut : 500 t</i></p>	<p>Cellule 3 dévolue au stockage des aérosols</p> <p>Quantité maximale présente : 255,6 t</p>	SB
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200t</p> <p><i>Quantité seuil bas : 200 t. Quantité seuil haut : 500 t.</i></p>	<p>Quantité maximale présente : 350 t</p>	SB
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Volume entrepôt : 319 012,8 m³</p>	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1000 t	Quantité maximale présente : 2004 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Quantité maximale présente : 2004 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière : 1 MW + aérothermes 2 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 57 t	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge 250 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	Quantité maximale présente : 255,6 t	D
1185-2.A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale présente : 130 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente : 1,9 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente : 1,9 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Volume maximal présent : fioul : 3 m ³	NC

SB (SEUIL BAS) OU A (AUTORISATION) OU E (ENREGISTREMENT) OU D (DÉCLARATION) OU DC (DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE) OU NC (NON CLASSÉ)

(1) dont :

- 58914 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530) :
 - cellule 1 : 19251 m³
 - cellule 2 : 26811 m³
 - cellule 3 : 3834 m³
 - cellule 4 : 9018 m³

- 58914 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues (1532) :
 - cellule 1 : 19251 m³
 - cellule 2 : 26811 m³
 - cellule 3 : 3834 m³
 - cellule 4 : 9018 m³

- 58914 m³ de polymères (2662) :
 - cellule 1 : 19251 m³
 - cellule 2 : 26811 m³
 - cellule 3 : 3834 m³
 - cellule 4 : 9018 m³

- 58914 m³ de pneumatiques à l'état alvéolaire ou expansé (2663-1) :
 - cellule 1 : 19251 m³
 - cellule 2 : 26811 m³
 - cellule 3 : 3834 m³
 - cellule 4 : 9018 m³

- 58914 m³ et de pneumatiques dans les autres cas (2663-2) :
 - cellule 1 : 19251 m³
 - cellule 2 : 26811 m³
 - cellule 3 : 3834 m³
 - cellule 4 : 9018 m³